



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER
COMMUNE de SAINT-AIGNAN**

Arrêté municipal n° 226/2019

**Réglementation du régime de priorité au carrefour formé
par la route de l'Herbaudière et l'impasse de l'Herbaudière
par la mise en place d'un « STOP »**

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8,
R 411-25, R 415-6, R-415-8,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation
des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie, relative à
la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route
de l'Herbaudière et de l'impasse de l'Herbaudière,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route de l'Herbaudière et de l'impasse de l'Herbaudière, la circulation sera réglementée comme suit :
A compter du 26 août 2019, les usagers circulant sur la route de l'Herbaudière devront **marquer un temps d'arrêt** et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse de l'Herbaudière, voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité - sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4 : Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS – 28 rue de la Bretonnerie, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Aignan
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher
Monsieur le Commandant du Groupement des CRS 41
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Aignan
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aignan, le 08 août 2019

Le Maire :



Eric CARNAT

Copie sera adressée à :

- *Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue des Signeux – 41013 BLOIS CEDEX*
- *Groupement des CRS 41 – BP 209 – 37542 ST-CYR/LOIRE CEDEX*
- *Service d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher – 11-13 avenue Gutenberg – 41000 BLOIS*
- *Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Aignan*
- *SAMU – Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS*
- *Direction de la Poste de Loir-et-Cher – 68 rue du Bourg Neuf – 41018 BLOIS CEDEX*
- *SMIEOOM Val de Cher – 22 rue de Gâtines – 41110 SEIGY*
- *Monsieur le Directeur Techniques Municipaux*
- *L'Agent de Surveillance de la Voie Publique*

...